

**PROCEDURE D'ELABORATION ET D'EXTENSION DES PROGRAMMES  
D'ACCREDITATION DU SEMAC**  
**A 165.02**

**Historique des modifications**

<b>Indice de Révision</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Motif de la révision</b>
00	9/2010	<b>Création du document</b>
01	9/2012	Révision du document suite à la création de la DAC et pour se conformer aux exigences de la loi 12.06 et ses textes d'application
02	01/2023	<b>Mise en conformité avec le référentiel NM ISO/IEC 17011 :2018</b>

**Diffusion****En diffusion contrôlée :**

- Le Président et les membres du COMAC
- Le personnel permanent du SEMAC
- Les Évaluateurs et experts techniques
- Les OEC accrédités ou postulant à l'accréditation

**En diffusion non contrôlée :**

Tout demandeur

**SOMMAIRE**

<b>1. Objet, domaine d'application et Références .....</b>	<b>3</b>
1.1-Objet.....	3
1.2-Domaine d'application .....	3
1.3. Références normatives.....	3
<b>2. Description de la procédure .....</b>	<b>3</b>
2.1 Besoin d'Extension du domaine d'activité du SEMAC.....	3
2.2 Faisabilité.....	3
2.3 Planification.....	4
2.4 Définition des besoins en formation et qualification.....	4
2.5 Programmation et Mise en œuvre des actions.....	5

## **1. Objet, domaine d'application et documents de références**

### **1.1 Objet**

Cette procédure a pour objectif de décrire l'ensemble des dispositions **adoptées par le SEMAC** pour l'élaboration et l'extension des programmes d'accréditation du SEMAC.

### **1.2 Domaine d'application**

Cette procédure s'applique à tous les nouveaux domaines d'accréditation objet d'une extension du champ d'intervention **du SEMAC**.

### **1.3 Documents de références**

- **La loi n° 12-06 du 11 février 2010, relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, définissant notamment le nouveau cadre légal de l'accréditation et portant création du comité marocain (COMAC) et du Conseil Supérieur de Normalisation, de certification et d'Accréditation « CSNCA » ;**
- **Le décret n° 2.10.252 du 20 avril 2011 pris pour l'application de la loi n° 12-06 ;**
- NM ISO/CEI 17011 :2017 : Évaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité ;
- NM ISO/CEI 17000 : 2020 : Évaluation de la conformité – vocabulaire et principes généraux ;
- NM ISO 19011 : 2018, Lignes directrices pour l'audit des systèmes de management de la qualité et/ou de management environnemental.
- **IAF-ILAC-A3 : Les indicateurs de performances moyennes pour le processus d'évaluation (KPI)**
- **ILAC-G21-2012 : Cross-Frontier accreditation- principes for cooperation**
- **IAF MD12 : 2016 : Assessment of Certification Activities for Cross-Frontier Accreditation**

## **2. Description de la procédure**

### **2.1 Besoin d'extension du champ d'application du SEMAC**

L'extension du champ d'intervention **du SEMAC** à un nouveau domaine d'accréditation (par exemple un secteur d'accréditation nouveau et non encore couvert par le SEMAC) peut émaner :

- **D'une décision du COMAC ;**
- D'une identification de nouvelles activités d'accréditation réalisées par des organismes d'accréditation homologues,
- D'un besoin d'accréditation exprimé par des organismes d'évaluation de la conformité opérant dans le domaine en question.
- **D'un besoin d'accréditation exprimé par les autres parties intéressées.**

Toute extension à de nouveaux domaines d'accréditation fait l'objet d'une analyse et d'une recherche d'information préalable. Pour se faire, et s'il s'agit d'un nouveau programme d'accréditation, le SEMAC déterminera l'adéquation du nouveau programme d'évaluation de la conformité pour les besoins de l'accréditation selon la procédure (Document en cours de préparation).

Si son adéquation avec la politique du SEMAC est avérée, ce dernier prépare une étude du marché afin de recenser les clients potentiels, les besoins en compétence et ressources, la disponibilité de l'expertise nationale ou internationale le cas échéant ainsi que les opportunités de ce nouveau domaine d'accréditation.

### **2.2 Étude de faisabilité**

Le COMAC, qui regroupe l'ensemble des parties intéressées, est convoqué pour formuler son avis et ses recommandations sur le projet d'extension du secteur d'activité du SEMAC à un nouveau domaine d'accréditation sur la base des résultats de l'étude du marché et d'opportunité réalisée.

### 2.3 Planification

La décision finale suivante est prise par le COMAC.

- **Si la décision est favorable, le SEMAC procède à la constitution d'une commission Adhoc, composée des personnes reconnues par leur compétence dans le nouveau domaine objet de l'extension, pour établir un projet de plan d'action permettant l'extension de l'activité d'accréditation du SEMAC au nouveau domaine d'accréditation. Pour se faire, cette commission procédera à l'analyse des compétences et ressources actuelles du SEMAC, à l'analyse de l'accès à l'expertise nécessaire et l'utilisation de cette expertise, à la détermination des besoins en documents d'application ou d'orientation, aux besoins en formation du personnel du SEMAC et en qualification, à la détermination des modalités de mise en œuvre ou de transition.**
- **Si la décision est défavorable, le demandeur d'accréditation, s'il y a lieu, est informé par écrit du chef du SEMAC de la décision prise, ainsi que de l'existence d'autres organismes d'accréditation à l'échelle internationale notamment africains ou européens signataire des accords de ARAC, EA, ILAC et IAF qui peuvent procéder à son accréditation. Le SEMAC respecte dans tous les cas de figures, les règles définies au niveau international par ARAC, EA, ILAC et IAF en ce qui concerne les modalités de non-concurrence et de coopération entre les organismes d'accréditation (accréditation transfrontalière), notamment les recommandations des guides IAF MD12 et ILAC-G21.**

### 2.4 Définition des besoins en documents, formation et qualification

Le projet de plan d'action ainsi élaboré par la commission Adhoc doit identifier les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour :

- effectuer l'évaluation du nouveau domaine d'accréditation ;
- déterminer les besoins en ressources humaines, le nombre et les qualifications nécessaires ;
- déterminer les moyens et les besoins en formation et en qualification pour les évaluateurs techniques et qualité, pour le personnel **du SEMAC**, les membres des commissions d'accréditation concernées via l'élaboration d'un plan de formation correspondant ;
- **Identifier le besoin en la constitution des nouvelles commissions sectorielles d'accréditation nécessaires ayant la compétence dans le nouveau domaine d'accréditation, déterminer leurs compositions ;**
- Analyser les ressources humaines et matérielles disponibles au niveau **du SEMAC** pour prendre en charge le nouveau domaine d'activité.
- **Fixer une échéance pour actualiser l'analyse de risques liés à l'impartialité afférents au nouveau domaine et pour les soumettre pour approbation au Comité de Préservation de l'Impartialité ;**
- **Actualiser le système qualité du SEMAC pour inclure le nouveau domaine d'accréditation ;**
- **Identifier les accords ou programmes de coopération ( s'il y a lieu) susceptibles d'être exploités pour assister le SEMAC à maîtriser ses activités d'accréditation dans le nouveau domaine ;**
- **Mettre en place les documents d'application ou d'orientation nécessaires ;**
- **Recenser les compétences actuelles disponibles au niveau national, en vue de qualifier des évaluateurs et experts techniques dans le nouveau domaine,**
- **Identifier les organismes présentant un conflit d'intérêts avec le SEMAC pour le nouveau domaine,**
- **Fixer les modalités de mise en œuvre ou de transition du nouveau domaine ;**
- **Fixer une échéance pour l'extension de la documentation du système de management du SEMAC pour couvrir le nouveau domaine d'accréditation, en lançant le cas échéant une recherche auprès d'autres organismes d'accréditation ou tout autre organisme pertinent, afin de trouver les informations telles que les spécificités du domaine, les pratiques particulières...**

## **2.5 Programmation et Mise en œuvre des actions**

**Le projet de plan d'action ainsi finalisé est présenté au COMAC pour examen et approbation. Ce plan d'action prend en considération les accords de coopération technique et la disponibilité des ressources pour réaliser les actions programmées.**

**Une fois que le plan d'action approuvé, il sera exécuté par le SEMAC tout en respectant, dans la mesure du possible, la date cible et la durée allouée à chaque action décidée.**

### **2.5.1 Évaluateurs :**

Lorsque le SEMAC ne dispose pas des évaluateurs nécessaires qualifiés pour l'extension à un nouveau domaine d'accréditation, il procède à la recherche des compétences nationale ou étrangère à qualifier, conformément aux dispositions de la procédure A 130, en faisant appel notamment à des évaluateurs qualifiés par d'autres organismes d'accréditation signataires des accords de reconnaissance mutuels.

**Pour trouver un évaluateur, le responsable de qualification des évaluateurs, envoie aux organismes d'accréditation :**

- **la référence aux normes d'accréditation (et/ou guides associés),**
- **les domaines techniques pour lesquels il recherche des compétences spécifiques,**
- **la période prévue pour l'évaluation,**

**Après réception du/des noms des candidats répondant aux critères de recherche, le SEMAC les contacte pour s'assurer de leur intérêt à participer à une évaluation d'accréditation pour le compte du SEMAC.**

**En cas d'accord, le SEMAC informe le candidat de la démarche à suivre pour être qualifié en tant qu'évaluateur ou expert technique du SEMAC. Cette qualification se fait conformément aux dispositions en vigueur de la procédure A 130 – Procédure de qualification et suivi des évaluateurs.**

### **2.5.2 Enregistrements :**

Pour chaque recherche, l'ensemble des informations pertinentes échangées avec les organismes, les Évaluateurs (courriers, e-mail, entretiens téléphoniques) sont conservées **dans le dossier du client concerné par le responsable de qualification des évaluateurs en collaboration avec le responsable d'accréditation désigné pour le dossier client en question.**

### **2.5.3 Formations :**

Lorsque l'extension au nouveau domaine fait appel à de nouvelles exigences (normes, guides applicables), **le SEMAC procède à la révision de son système qualité, la formation des intervenants dans ce nouveau système**, ainsi qu'à l'organisation d'une séance d'information à leurs profits, sur les nouvelles exigences du nouveau système d'accréditation.

### **2.5.4 Organisation des premières évaluations :**

**Le chef du SEMAC supervise ou désigne des superviseurs des premières évaluations dans le nouveau domaine afin de s'assurer de son bon déroulement, conformément aux exigences en vigueur régissant le système d'accréditation du SEMAC.**

### **2.5.5- Vérification du bon fonctionnement :**

**Le SEMAC procède à une vérification formelle du bon fonctionnement du nouveau domaine d'accréditation lors de la revue de direction. Si des problèmes sont relevés sur les premières évaluations, le SEMAC procède aux ajustements nécessaires du système d'accréditation.**